

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0076/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 13 juin 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;  
Monsieur Issoufou YELEMOU ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause, Madame Karidjatou BASSAVE, représentante légale de l'entreprise SAINT HIVERNAGE, assisté de Monsieur Felix BAYALA, entendus;

A rendu, sur dénonciation de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) en date du 15 avril 2025, la présente décision à l'encontre de SAINT HIVERNAGE (IFU 00041733 S, RCCM n°BF-OUA-2012A4088) et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) a lancé la demande de prix n°2024-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et rafraîchissement au profit de la Commission de l'informatique et des libertés ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification des garanties de soumissions produites par SAINT HIVERNAGE dans son offre ; que par correspondance n°2025/000098/BCB/DG/DGA/DE/SP/KM en date du 31 janvier 2025, le Directeur Général adjoint de la Banque commerciale du Burkina (BCB) portait à la connaissance de la Personne Responsable des Marchés de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) ; qu'après vérification les garanties de soumissions N°DE//SP/CAUT.AD/18/01/00056 du 18 janvier 2025 d'un montant de 467 100 (quatre cent soixante-sept mille cent) Francs CFA et N°DE//SP/CAUT.AD/18/01/00057 du 18 janvier 2025 d'un montant de 600 000 (six cent mille) Francs CFA n'ont pas été délivrées à l'entreprise SAINT HIVERNAGE par elle; que par conséquent, lesdites cautions ne sont pas authentiques ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise SAINT HIVERNAGE et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SAINT HIVERNAGE et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE pour production de documents non authentiques (garanties de soumissions) dans le cadre de la demande de prix n°2024-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et rafraichissement au profit de la Commission de l'informatique et des libertés ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SAINT HIVERNAGE et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (garanties de soumissions) ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'ils ont approché un technicien pour l'élaboration de son offre ; que c'est ce dernier qui a fait toutes les démarches jusqu'au dépôt des offres ; qu'ils ont même été entendu par la gendarmerie sur cette question ;

considérant cependant que les faits reprochés à la société et à sa représentante légale sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre des garanties de soumission falsifiées ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production de documents non authentiques dans le cadre d'un appel d'offres ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que l'entreprise SAINT HIVERNAGE et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production de documents non authentiques : garanties de soumissions) dans le cadre de la demande de prix n°2024-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et rafraichissement au profit de la Commission de l'informatique et des libertés ;**

- que l'entreprise **SAINT HIVERNAGE** et sa représentante légale **Madame Karidjatou BASSAVE** sont exclues de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**